

BVGer E-4421/2015 vom 29. Juli 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4421_2015

FR: TAF E-4421/2015 du 29 juillet 2015

IT: TAF E-4421/2015 del 29 luglio 2015

Regeste

Renvoi et exécution du renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 2.1

Aux termes de l'art. 111b al. 1 LAsi, la demande de réexamen dûment motivée est déposée par écrit auprès du SEM dans les 30 jours qui suivent la découverte du motif de réexamen (1ère phrase). Pour le surplus, la procédure est régie par les art. 66 à 68 PA (seconde phrase).

E. 2.2

Est une demande de réexamen (au sens de l'art. 111b LAsi), la demande d'adaptation à l'exclusion de la demande d'asile multiple à laquelle s'applique l'art. 111c LAsi (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1, JICRA 2006 no 20 consid. 2, JICRA 2003 no 17 consid. 2 et JICRA 1998 no 1 consid. 6 let. a et b), la demande de réexamen qualifiée (en l'absence d'un arrêt matériel sur recours), ainsi que la demande de réexamen fondée sur les moyens de preuve concluants postérieurs au prononcé de l'arrêt matériel sur recours, mais qui concernent des faits antérieurs (cf. ATAF 2013/22 consid. 11.4.3 à 11.4.7). Partant, non seulement le délai de 30 jours pour le dépôt de la demande, mais aussi le renvoi aux art. 66 à 68 PA (en particulier à l'art. 67 al. 3 PA), tels qu'ils sont prévus par l'art. 111b al. 1 LAsi, valent pour toutes les formes de réexamen précitées.

E. 3.1

En l'occurrence, la demande de réexamen du 28 mai 2015 tend à faire constater que des faits nouveaux justifient de considérer l'exécution du renvoi de la requérante comme étant désormais illicite, sinon inexigible. C'est donc à bon droit que le SEM l'a traitée sous l'angle de l'art. 111b LAsi.

E. 3.2

La demande du 28 mai 2015 est rédigée comme si la problématique médicale de la requérante avait été inconnue du Tribunal lors du prononcé de son arrêt E 6548/2013 du 9 mai 2014. Elle ne mentionne pas précisément sur quels faits nouveaux décisifs elle repose, ni si les faits en question sont antérieurs ou postérieurs audit arrêt ; en particulier, si la requérante allègue un risque élevé de passage à l'acte auto-agressif et produit l'attestation médicale du (...) mai 2015 en vue d'étayer cet allégué, elle ne prétend pas qu'il s'agit là d'un fait nouveau décisif ni n'en apporte la démonstration. De plus, elle évoque le diagnostic "d'état dépressif majeur et d'hystérie de conversions" comme s'il émanait du rapport médical du (...) janvier 2015 et était donc relativement récent, alors qu'il s'agit d'un diagnostic remontant au (...) février 2013, d'après le dossier médical transmis. De même, il ressort du

certificat médical du (...) février 2014, qu'en novembre 2013, elle s'était déjà adressée aux urgences après avoir mentionné à son thérapeute des idées suicidaires scénarisées et évoqué des gestes d'automutilation après avoir reçu la décision négative du SEM du 18 octobre 2013. Enfin, la demande ne comporte aucune indication quant au respect du délai prévu à l'art. 111b al. 1 LAsi. Nonobstant ce qui précède, le SEM a admis la recevabilité de la demande sans même exiger qu'elle soit régularisée, pour la rejeter au fond.

E. 3.3

Cela étant, il y a lieu d'admettre que le SEM était fondé à rejeter la demande de reconsidération, dans la mesure où elle était recevable. En effet, en alléguant ses sérieux problèmes psychiques ayant nécessité des hospitalisations répétées en milieu psychiatrique, la recourante cherche à obtenir une nouvelle appréciation de faits connus et allégués en procédure ordinaire, ce que l'institution du réexamen ne permet pas. En invoquant l'absence d'une prise en charge adéquate de ses troubles psychiatriques en Arménie, elle cherche à remettre en cause l'appréciation du Tribunal dans son arrêt E 6548/2013 du 9 mai 2014 quant à l'accès à des soins essentiels en Arménie, ce que l'institution du réexamen ne permet pas. En tant qu'elle invoque un risque de suicide pour faire obstacle à l'exécution de son renvoi, il y a lieu de relever que, selon une jurisprudence constante, les menaces de suicide n'astreignent pas la Suisse à s'abstenir d'exécuter le renvoi, mais à prendre des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation (cf. Cour européenne des droits de l'homme [Cour EDH], arrêt affaire A.S. c. Suisse, no 39350/13, 30 juin 2015, par. 34, décision Ludmila Kochieva et autres c. Suède, no 75203/12, 30 avril 2013, par. 34 ; décision Dragan et autres c. Allemagne, no 33743/03, 7 octobre 2004, par. 2a ; JICRA 2005 n° 23 consid. 5.1). Il appartiendra donc aux autorités chargées de l'exécution du renvoi de la recourante de bien l'organiser, et en particulier de veiller à ce qu'elle soit pourvue des médicaments dont elle a besoin, voire de prévoir un accompagnement par une personne dotée de compétences médicales ou par toute autre personne susceptible de lui apporter un soutien adéquat, s'il devait résulter d'un examen médical avant le départ qu'un tel accompagnement soit nécessaire, notamment parce qu'il faudrait prendre très au sérieux des menaces auto-agressives (cf. art. 93 al. 1 let. d LAsi et art. 11 al. 4 de l'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion des étrangers [OERE, RS 142.281]). En sollicitant du Tribunal qu'il procède à une nouvelle pesée des intérêts en présence sous l'angle de l'art. 83 al. 4 LEtr, la recourante perd de vue qu'en interprétant cette disposition, le Tribunal a jugé dans son ATAF 2014/26 qu'il ne s'agissait pas d'une norme potestative (mais d'une "unechte Kann-Vorschrift"), que seule une mise en danger concrète pouvait conduire à considérer l'exécution du renvoi comme inexigible, et qu'il n'y avait pas lieu de procéder (en sus) à une pesée des intérêts en présence. Enfin, la recourante ne saurait être fondée à contester le rejet par le SEM de la demande de reconsidération qu'elle lui a présentée pour des motifs médicaux, en faisant valoir l'existence d'un risque d'être exposée à "des rétorsions de la part de (...)". En effet, sa demande n'avait pas pour objet de faire reconnaître un tel risque. En outre, dans son courrier du 26 juillet 2015 (cf. Faits let. E), elle ne précise pas quels sont les faits sur lesquels portent les moyens qu'elle a nouvellement produits sous forme de copie en annexe audit courrier, ni n'explique en quoi ces faits sont décisifs pour l'issue de sa cause, ni ne démontre en quoi ils se trouvent dans un rapport de connexité étroite avec ceux allégués à l'appui de sa demande de réexamen. On ne voit pas qu'il existe un tel rapport. Partant, ces moyens produits au stade du recours, sortent du cadre de la demande de reconsidération du 28 mai 2015 et, par conséquent, de l'objet du litige fixé par le point 1 du dispositif de la décision attaquée. Ils ne sont donc pas recevables dans le

cadre de la présente procédure de recours.

E. 3.4

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il conteste le refus par le SEM de procéder au réexamen de sa décision ordonnant l'exécution du renvoi dans un sens favorable à la recourante, est mal fondé et doit être rejeté, les autorités chargées de l'exécution du renvoi étant toutefois tenues de prendre des mesures concrètes et adaptées à la situation pour prévenir les risques de suicide lors de la mise en oeuvre de l'exécution du renvoi.

E. 4

S'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 5

Avec le présent prononcé, la demande de mesure provisionnelle devient sans objet.

E. 6.1

Les conclusions du recours étant apparues d'emblée vouées à l'échec, la demande de dispense de paiement des frais de procédure doit être rejetée (cf. art. 65 al. 1 PA).

E. 6.2

La recourante ayant succombé, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de Fr. 1'200.-, à sa charge, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 7

La recourante n'a pas droit à des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.